

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000995-197

DATE : Le 12 novembre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S**

---

**CATHERINE VALIQUETTE**

Demanderesse

c.

**GROUPE TVA  
QUÉBECOR INC.  
QUÉBECOR MÉDIA INC.**

Défendeurs

---

JUGEMENT

---

**APERÇU**

[1] Le 18 avril 2019, la Demanderesse Catherine Valiquette dépose une *Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*, laquelle a été amendée le 5 juin 2019.

[2] Cette demande fait suite à la décision de Québecor de refuser l'accès à sa chaîne TVA Sports aux clients de Bell Télé durant les séries éliminatoires de la LNH, en 2019.

[3] Cette demande est déposée au nom d'un groupe comprenant les personnes suivantes:

Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui sont abonnées ou ont été abonnées à un forfait « Bell Télé» ou à un forfait d'un redistributeur du signal de «Bell Télé» donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et qui ont été privées d'accès auxdites chaînes entre le mercredi 10 avril 2019 à 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 18H.

[4] Les Défenderesses déposent une demande pour obtenir l'autorisation de présenter une preuve appropriée, soit :

- Trois articles de La Presse, 98.5 FM et CTV News, publiés le 10 avril 2019, lesquels concernent l'accès au réseau Sportsnet donnés aux abonnés de Bell;<sup>1</sup>
- Un jugement de la Cour d'appel fédérale du 18 juin 2019 concernant la contestation de TVA de certaines dispositions réglementaires;<sup>2</sup> et
- Deux décisions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** »), 2010-116 et 2017-147, lesquelles permettent de préciser le statut de TVA<sup>3</sup>.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[5] Y a-t-il lieu d'autoriser le dépôt d'une preuve appropriée?

[6] Si oui, laquelle?

### **ANALYSE**

#### **A. Principes généraux**

[7] Les principes qui régissent le dépôt d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation sont bien connus. Un des derniers arrêts sur la question réitère que la preuve permise ne peut porter que sur l'établissement des critères de l'article 575 *C.p.c.* et ne doit pas tenter de trancher l'affaire au fond.<sup>4</sup> La juge Marie-France Bich réitère les propos tenus à cet effet par la juge Dominique Bélanger dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*<sup>5</sup>:

---

<sup>1</sup> Pièces D-1, D-2 et D-3.

<sup>2</sup> Pièce D-4.

<sup>3</sup> Pièces D-5 et D-6.

<sup>4</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, confirmé, 2020 CSC 30.

<sup>5</sup> 2016 QCCA 659, paragr. 38. Voir aussi *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290 ; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 37 et suivants.

[38] Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[8] Les principes ont récemment été réaffirmés par la juge Suzanne Courchesne dans *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada Inc* <sup>6</sup>:

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- ...
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- ...
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[9] Les allégations de la demande en autorisation sont tenues pour avérées. Une preuve sera cependant permise pour démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> 2017 QCCS 1751, paragr. 11; *Li c Equifax Inc.*, 2018 QCCS 1892.

<sup>7</sup> *Asselin c. Desjardins*, 2017 QCCA 1673, préc., paragr. 91.

[10] Il peut également être utile d'autoriser une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse.<sup>8</sup>

[11] Il est également opportun, dans certains dossiers, de permettre une preuve qui établit le cadre réglementaire régissant la situation à l'étude<sup>9</sup>.

## **B. Dépôt d'une preuve appropriée**

### **a) Les articles de journaux**

[12] Les articles de journaux constituent généralement du oui-dire. Ou le journaliste rapporte ce qu'il voit, ou il rapporte les paroles d'un tiers. Dans les deux cas, l'absence du journaliste empêche la vérification de la véracité des propos. La partie qui dépose cette preuve rapporte les propos d'un tiers, ce qui constitue du oui-dire<sup>10</sup>.

[13] L'article peut également consister en tout ou en partie l'expression d'une opinion. Une telle preuve est également inadmissible si elle n'est pas celle d'un expert.

[14] En demande, il est permis au stade de la demande d'autorisation de se servir d'articles de journaux et de faire des allégations qui constituent du oui-dire<sup>11</sup>.

[15] Par contre, la preuve offerte en défense à l'autorisation doit présenter un caractère non controversé, permettant de contredire ou compléter sans conteste les allégations de la demande qui doivent autrement être tenues pour avérées. Toute controverse factuelle doit être déferée au fond.

[16] Bien qu'on puisse imaginer des circonstances où il pourrait être approprié de permettre le dépôt d'articles de journaux, par exemple pour étayer la perception d'une situation<sup>12</sup>, ce n'est pas le cas en l'instance.

[17] En l'instance, les allégations de la demande sont suffisamment précises pour permettre de rendre jugement sur l'apparence de droit sans avoir besoin du complément de preuve que pourraient constituer les articles de journaux.

[18] Si d'aventure les allégations étaient insuffisantes, ce qui n'apparaît pas être le cas ici, il reviendrait à la demande d'en subir les conséquences<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, paragr. 23; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32, paragr. 67, 137 et 162.

<sup>9</sup> *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 182 et suivants; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, paragr. 16 c) et 23.

<sup>10</sup> *Dion c. Bloc québécois*, 2006 QCCS 5285.

<sup>11</sup> *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750, paragr. 10; *Champagne c. Subaru Canada*, 2016 QCCS 3292, paragr. 10.

<sup>12</sup> *Leclerc Automobiles international inc. c. RBC Banque Royale*, 2012 QCCS 5396.

<sup>13</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, paragr. 84.

[19] Le seul élément non controversé qui pourrait assister le tribunal au moment de l'autorisation est la preuve établissant que Bell a offert à ses abonnés de débrouiller gratuitement la diffusion des matches en anglais. La pièce D-1, qui reproduit l'annonce de Bell, établit ce fait.

[20] Il est prématuré de décider que cette offre est insuffisante pour faire échec à la demande d'autorisation, puisque les abonnés de Bell avaient droit d'assister en français aux matches du Canadien, et qu'elle n'est par conséquent pas pertinente.

[21] La production de la pièce D-1 sera permise, à cette seule fin, mais celle des pièces D-2 et D-3 ne le sera pas.

#### **b) Le jugement de la Cour d'appel fédérale et le cadre règlementaire**

[22] La Demanderesse invoque une décision du CRTC enjoignant le maintien du signal en direction de « Bell Télé »<sup>14</sup>.

[23] Les Défenderesses veulent établir qu'elles ont été autorisées à entreprendre une contestation judiciaire à l'égard du bien-fondé de cette décision. Elles invoquent une décision de la Cour d'appel fédérale<sup>15</sup> qui a autorisé que soient contestées les dispositions mettant sur pied le mécanisme de règlement des différends sur la base de laquelle la décision du CRTC a été émise.

[24] Les décisions des tribunaux judiciaires ayant compétence au Québec ont un caractère authentique.<sup>16</sup> La Cour d'appel fédérale y a compétence<sup>17</sup>.

[25] L'existence et le contenu de la décision de la Cour d'appel fédérale ont un caractère incontestable. Sa portée et sa pertinence dans la présente affaire relèveront de l'argument à l'autorisation.

[26] Il en ira de même des décisions du CRTC. Tel qu'indiqué plus haut, les décisions et dispositions établissant le cadre règlementaire dans lequel évoluent les entreprises pharmaceutiques, de transport, de radiodiffusion, du secteur financier et de l'énergie, entre autres, sont généralement pertinentes à la bonne compréhension des enjeux d'une action collective.

[27] Les Défenderesses entendent plaider qu'elles ne sont pas des titulaires au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et la non-application de son article 15.01(1) et qu'elles opèrent une « entreprise de distribution ». Selon elles, ce fait

<sup>14</sup> Pièce P-4.

<sup>15</sup> Pièce D-4.

<sup>16</sup> Article 2814 (3) C.c.Q.

<sup>17</sup> Article 8 C.p.c.; article 31(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11; *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, paragr. 38.

leur permettrait d'établir qu'elles n'ont pas commis de faute extracontractuelle en refusant l'accès aux abonnés de Bell.

[28] Il est prématuré de vouloir trancher cette question en statuant sur la pertinence de cette preuve, mais il apparaît utile, sinon indispensable, de disposer de cette preuve pour pouvoir le faire lors de l'autorisation.


### **CONCLUSIONS**

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[29] **ACCUEILLE** en partie la demande pour obtenir l'autorisation de présenter une preuve appropriée.

[30] **PERMET** le dépôt des pièces D-1, D-4, D-5 et D-6.

[31] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Alessandra Esposito Chartrand  
Me Jean-Philippe Caron  
**CaLex Legal Inc.**  
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Ste-Marie  
**WOODS S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des défenderesses

Date d'audition: 21 septembre 2020.